



PM/2024-66

ARRETE

Portant restriction de circulation pour un déménagement

Route de Sainte-Gemme

Le Maire de la Commune de Saint-Nom-la-Bretèche,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212.1 – L 2212.2,

Vu les textes en vigueur du Code de la Route,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière et l'ensemble des textes qui les ont modifiés,

Vu la Décision du Maire n°2023/13 en date du 15/03/2023 fixant les tarifs liés aux redevances d'occupation temporaire du domaine public,

CONSIDERANT la demande présentée le 19/12/2024 par la société JUMEL DÉMÉNAGEMENT, afin d'effectuer le déménagement de leur client Monsieur GARDES au n°45 route de Sainte-Gemme à Saint-Nom-la-Bretèche,

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser le stationnement d'un camion de déménagement et de prendre des mesures de réservation de stationnement afin de permettre la réalisation d'un déménagement.



ARRETONS

Article 1 : Le stationnement d'un camion de déménagement est autorisé mi-chaussée/mi trottoir sur 07 mètres linéaires et sur une largeur de 2.20 mètres correspondant à une occupation de 15.40 m².

-Le mardi 24 décembre 2024 de 08h00 à 18h00

Article 2 : L'occupation du domaine public sera autorisée pour 1 camion à hauteur du 45 route de Sainte-Gemme à Saint-Nom-la-Bretèche, sur 07 mètres linéaires.

Article 3 : La circulation sera obligatoirement maintenue. En cas d'urgence, le camion devra être déplacé à toutes réquisitions des services techniques, des services de sécurité et de secours.

Article 4 : Les services techniques de la commune mettront en place une signalisation et des barrières afin d'assurer la réservation pour le stationnement d'un camion sur 07 mètres linéaires à hauteur du 45 route de Sainte-Gemme à Saint-Nom-la-Bretèche.

Article 5 : Le pétitionnaire, la société la société JUMEL DÉMÉNAGEMENT, aura la charge du balisage et de la signalisation et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de celui-ci.

Article 6 : Conformément à la Décision du Maire n°2023/13 en date du 15/03/2023 fixant les tarifs liés aux redevances d'occupation temporaire du domaine public, La société JUMEL DÉMÉNAGEMENT SAS sis 31 rue Pierre BROSSOLETTE 91380 CHILLY MAZARIN, est redevable de la somme de 46,20€ correspondant à une occupation temporaire du domaine public de 15.40 m². Cette somme sera recouverte par le Trésor Public à réception du titre correspondant à la prestation.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noisy-le-Roi, Madame la Responsable du service de la Police Municipale, Le Pétitionnaire, la société JUMEL DÉMÉNAGEMENT SAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Conformément à la loi, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication

Fait à Saint-Nom-La-Bretèche, le 20 décembre 2024

- Mis en ligne le 20/12/2024
- Document rendu exécutoire le 20/12/2024

Certifié par le Maire

Le Maire,

**1^{er} Vice-président de la
communauté
de communes Gally Mauldre,
Gilles STUDNIA**

